

## ANNEXE 1 : EXPOSE DES MOTIFS

### PROPOSITION DE LOI INTRODUITE PAR LE DEPUTE NAZAIRE SADO SUR LA NECESSITE D'UNE ACTUALISATION DE LA LOI SUR LES CEREMONIES RUINEUSES

En vigueur depuis le **1<sup>er</sup> juillet 1967** sans être abrogée, l'ordonnance N° 11 PR/M.J.L. publiée au Journal Officiel du 15 Mai 1967 à la page 343, dispose en ses articles 2, 3 et 4 que :

«Tout rassemblement, à l'occasion d'événements autres que les mariages et les décès, doit prendre fin au plus tard à vingt et une heures lorsque plus de dix personnes adultes ne vivant pas habituellement avec l'organisateur sont appelés à y participer. Le montant total des dépenses en denrées, boissons et services de toute nature, effectuées tant par l'organisateur que par les participants, ne peut être **supérieur à dix mille (10 000) francs FCFA**».

« Tout rassemblement à l'occasion d'un mariage doit, dans tous les cas, prendre fin au plus tard à vingt-trois heures. Le montant total des dépenses en denrées, boissons et services de toute nature, effectuées tant par l'organisateur que par les participants, ne peut être **supérieur à vingt mille (20 000) francs FCFA**».

« Les décès et inhumations ne peuvent donner lieu à aucun rassemblement autres que ceux prescrits par les rites religieux ou tendant à manifester l'affliction, causée par la disparition du défunt ».

« Tout rassemblement ayant pour effet des réjouissances à cette occasion est interdit. La consommation de boissons alcoolisées au cours des rassemblements autorisés ou non autorisés est strictement interdite. Les personnes dont la présence n'est pas indispensable aux proches parents du défunt ne peuvent séjourner plus de vingt-quatre (24) heures consécutives après l'enterrement dans la maison mortuaire ou dans ses dépendances ».

Au Bénin, la grande préoccupation est celle des dépenses liées aux funérailles au détriment des frais pour traiter les malades. Alors que le malade pourrait peut-être vivre s'il bénéficiait du soutien matériel de son entourage pour ses traitements ou pour une hospitalisation. Cette situation qui est connue de tous s'est développée malgré l'existence de l'ordonnance 21-PR-MJL.

En effet, la grande précarité observée au niveau des familles au Bénin et la pauvreté qui grandit, n'empêchent pas les dépenses excessives lors des enterrements tout comme les autres cérémonies, mariages, baptêmes. Ce sont des occasions d'endettement et de ruine de certaines personnes. C'est pour lutter contre cette situation que l'ordonnance 21-PR-MJL a été prise pour réprimer les cérémonies ruineuses. Mais malgré l'existence de cette ordonnance, la plupart des

béninois continue de violer cette disposition légale et font parfois perdre de vue l'essentiel dans ces manifestations. Les dépenses festives sont sans rapport avec les revenus des personnes. Sans compter que ces dépenses sont sources de rivalité entre les membres de la famille. Ainsi donc, l'actualisation de cette ordonnance est d'une importance capitale pour les béninois.

Comment comprendre que notre pays continue de garder dans son droit positif en l'état une telle ordonnance fixant le montant total des dépenses en denrées, boissons et services de toute nature, pour les manifestations autres que les mariages et les décès effectuées à au plus **dix mille (10 000)francs FCFA** ?

La nécessité de réprimer les cérémonies ruineuses est encore d'actualité c'est pourquoi, en tant que législateur, on doit éviter aux béninois d'être des « **délinquants juridiques** » en actualisant cette ordonnance et en veillant à son application stricte.

Fait à Porto Novo, le 26 Juillet 2017

**Nazaire SADO**